



L'OISANS AUX 6 VALLEES

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

OJ 8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

OBJET :

Régie d'assainissement collectif – convention de co maitrise d'Ouvrage – Réseaux humides avec la commune D'HUEZ

L'an deux mille treize, le 17 décembre, le conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal du Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans.

ETAIENT PRESENTS :

ALLEMONT : M. PELLETIER AURIS : JL. PELLORCE, JL VIEUX-ROCHAS BESSE : JR OUGIER BOURG D'OISANS : A. SALVETTI, JL ARTHAUD CLAVANS : J. LAVAUDANT SIVOM 2 ALPES : S. GRAVIER, B. NALLET LE FRENEY : R. VEYRAT, JP OUGIER HUEZ : D. FRANCE LIVET GAVET : G. BOUDINET, A. BLETON MIZOEN : A. JOUANNY OULLES : E. ROCHE OZ : R. PASSOUD ST CHRISTOPHE : S. TOPRIDES VILLARD REYMOND : R. DURAND, D. LARTAUD SECHILLENNE : C. MATHIEU ST BARTHELEMY SECHILLENNE : G. STRAPPAZZON, D. PAPY LA MORTE : G. ABONNEL, D. COURANT

Le Président rappelle à l'assemblée la délibération du 21 décembre 2011 de transformation du SACO en Syndicat à la carte, prise de la compétence obligatoire collecte, transport, traitement (assainissement collectif) et prise de la compétence optionnelle assainissement non collectif (SPANC) ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2012087-0011 du 27 Mars 2012, de modification des statuts du SACO suite au transfert de l'intégralité de la compétence assainissement collectif et à la carte de la compétence assainissement non collectif.

Ce statut récent implique que maintenant la Régie d'assainissement collectif du SACO (RAC SACO) est intégralement compétente pour l'entretien et l'investissement sur l'assainissement collectif des 23 communes adhérentes.

Le Président rappelle également la délibération du 19 avril 2011 approuvant les conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement de

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
SACO – 2, chemin château gagnière – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z
Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65

l'Oisans et de la Basse Romanche, ainsi que les 46 Millions d'Euros de travaux définis comme prioritaires et à réaliser dans les 15 prochaines années.

Le Président expose au comité syndical le fonctionnement actuel de la commission travaux qui définit annuellement la programmation des travaux d'assainissement à réaliser.

Après 2 années de fonctionnement, il apparaît de forts problèmes de coordination des travaux de réseaux humides entre les collectivités ayant les compétences eau potable et eau pluviale d'une part et la régie du SACO ayant l'unique compétence des eaux usées (collecte, transit et traitement).

C'est pourquoi, pour des raisons de cohérence technique et d'économie liées au phasage des interventions, il apparaît nécessaire de coordonner de manière simple et réactive la réalisation des travaux d'investissements concernant la pose de réseaux humides neufs ou à réhabiliter.

L'intérêt général d'une telle coordination conduit à une opération unique ayant pour objectif l'amélioration de la qualité de l'eau du milieu naturel ainsi que la préservation de la ressource en eau en mettant en œuvre des procédés de collecte et de traitement pertinents.

Ainsi, lors des réunions du conseil syndical du SACO du 11 juin 2013 à Clavans en Haut Oisans, du 12 septembre 2013 au Bourg d'Oisans et du 15 octobre 2013 à Rioupéroux, différentes méthodes et montages juridiques ont été présentés aux assemblées. Les orientations progressives du conseil syndical ont montré que la solution de la co-maitrise d'Ouvrage était la plus adaptée au besoin du territoire.

La convention de co-maitrise d'ouvrage permet à la commune de transférer au SACO de manière temporaire (4 ans) la maitrise d'ouvrage pour la réalisation d'études et de travaux inscrits dans les budgets d'investissements de la commune pour l'eau potable et l'eau pluviale.

Cette Co-maitrise d'ouvrage s'exerce sur l'ensemble du territoire communal. Elle ne concerne cependant pas les opérations d'entretien et de fonctionnement relatives aux compétences transférées, qui restent gérées par la commune.

Le Président rappelle également que la convention prévoit une prise en charge des procédures de consultations pour le lancement des marchés nécessaires à l'atteinte de cet objectif par le SACO.

La commune et le SACO seront partenaires pour le suivi et la coordination des travaux. Le SACO et la commune prendront en charge l'intégralité des dépenses d'études (maîtrise d'œuvre, topographie, assistance foncière, coordination SPS, diagnostic

amiante, etc...) et de travaux afférentes à leurs compétences (eaux potable et pluviales pour la commune et eaux usées pour le SACO)

La définition d'un programme d'interventions coordonnées sera réalisée annuellement avec la commune. Le SACO et la commune devront valider par délibération les études projet (PRO) issu de ce programme.

Oui cet exposé,

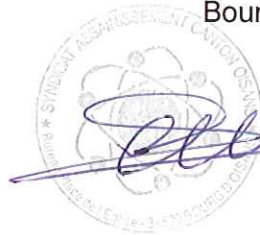
Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de co-maitrise d'ouvrage à intervenir entre la commune D'HUEZ et le SACO pour les réseaux humides

AUTORISE Monsieur le Président à signer la présente convention et les pièces administratives associées conformément à l'exposé ci-dessus présenté.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 17 décembre 2013



Le Président,
Jean Louis PELLORCE
Maire d'Auris en Oisans

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
SACO – 2, chemin château gagnière – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z
Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65